

Pièce n°7

Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés
(Art. R.512-46-5 du code de l'environnement).

Au regard des caractéristiques du bâtiment de stockage et des contraintes techniques, la SCI VIEILLEVIGNE-LAND souhaite demander des aménagements à certaines prescriptions :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - article 4 – Dispositions constructives : parois séparant la cellule 1 et les bureaux et locaux sociaux
 - la paroi séparative qui est REI120 ne dépassera pas d'un mètre en toiture, elle va toutefois être rehaussée jusqu'en sous-face de la toiture,
 - la différence de niveau entre la toiture des locaux sociaux et celle de la cellule 1 est inférieure à 4 mètres.

Afin de pallier à l'impact de cette non-conformité sur les conséquences d'un éventuel sinistre, la SCI VIEILLEVIGNE-LAND a fait installer, à la demande du CNPP, 4 têtes de sprinkler au niveau de cette paroi séparative. Deux têtes vers les locaux administratifs et 2 têtes vers le faux-plafonds des locaux administratifs. Un aménagement est donc demandé sur les prescriptions concernant les caractéristiques constructives des parois séparant les locaux administratifs et le bâtiment de stockage.

En complément, la SCI VIEILLEVIGNE-LAND propose la mise en œuvre d'un flocage en sous toiture de la cellule 1 et sur une bande de 4 mètres à partir de la paroi séparant la cellule des bureaux et locaux sociaux.

- L'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « accumulateur (atelier de charge) ».
 - Article 2.4.1 – Comportement au feu des bâtiments :
 - La façade du local de charge donnant sur l'extérieur de l'entrepôt ne sera pas REI120 mais sera constitué du même bardage que les façades de l'entrepôt.

Cette configuration n'engendre pas de risques supplémentaires. Les locaux de charge abritent très peu de matière combustible, et les distances d'effet en cas d'incendie d'un local de charge seront très faibles comparées aux distances d'effets en cas d'incendie d'une cellule de stockage.

En effet, en cas d'incendie dans une cellule, la hauteur de flamme est limitée à 2,5 fois la hauteur de stockage, soit 13,75 mètres pour une hauteur de stockage de 5,5 mètres. Dans le local de charge, les seules matières combustibles sont présentes dans les chargeurs. Ceux-ci ont une hauteur d'au maximum 1 mètre ; la hauteur de flamme sera au maximum de 2,5 mètres.

Par ailleurs, les modélisations FLUMilog ont pris en compte que le local de charge était occupé par des racks de stockage ce qui est un approche maximaliste au regard des matières combustibles susceptibles d'être présentes au sein du futur local de charge (susceptible d'être scindé en deux).

Un aménagement est donc demandé sur les prescriptions concernant les caractéristiques constructives de paroi du local de charge donnant sur l'extérieur de l'entrepôt.

Les aménagements projetés sont illustrés par le plan présenté en *Pièce Jointe n°36* du présent dossier.

